



Elections

M. L (élections municipales de Carpentras) c/ préfet de Vaucluse

28 Élections et référendum - 28-04 Élections municipales - 28-04-04 Campagne et propagandes électorales - 28-04-04-01 Campagne électorale - 28-04-04-01-01 Présentation des listes - Désignation du mandataire financier par le candidat placé en tête de liste – obligation - absence. Accéder à la décision

28-04-04-01-01

Si les dispositions précitées de l'article L.52-6 du code électoral exigent que le mandataire financier soit désigné par un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'imposent que cette désignation soit effectuée, à peine de refus de délivrer le récépissé, par le candidat placé en tête de liste.

Enseignement

M. C C/ Recteur d'Académie d'Aix Marseille

30-02-07-01 Personnel (enseignement) Accéder à la décision

En application des dispositions des articles R. 914-14 et R. 914-113 du code de l'éducation, l'autorité académique peut résilier le contrat d'enseignement d'un maître contractuel lorsque l'une des conditions d'exercice en cette qualité cesse d'être remplie.

La circonstance qu'une condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'intéressé n'aurait pas été inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire n'est pas de nature à faire obstacle à ce que l'autorité académique en tienne compte pour l'appréciation de la perte des conditions de recrutement en qualité de maître contractuel, dès lors qu'elle en avait régulièrement connaissance.

Environnement

SOCIETE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX C/ Préfet de Vaucluse

40-02-02 Autorisation d'exploitation - 44-02-04-01 Pouvoirs du juge (installations classées pour la protection de l'environnement) - 40-02-02-06 Motifs pouvant légalement fonder un refus d'autorisation - 40-02-02-08 Autorisation assortie de conditions <u>Accéder à la décision</u>

L'appréciation de l'intérêt économique de l'exploitation n'est pas au nombre des motifs susceptibles de justifier le refus d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige, en outre, au titre de l'appréciation des capacités financières de l'entreprise, qu'une telle exploitation, en l'espèce une carrière d'argile, soit nécessairement bénéficiaire.

L'activité de tourisme n'est pas au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Etrangers

M. S C/ Préfet du Gard

335-01 Séjour des étrangers - 335-01-01-02 Conventions internationales - 54-07-01-05 Substitution de base légale - Arrêté préfectoral refusant à un ressortissant marocain un titre de séjour portant la mention « salarié ». **Accéder à la décision**

Par jugement du 6 février 2014, le tribunal administratif de Nîmes a été amené à examiner la légalité d'un refus de titre de séjour portant la mention « salarié » opposé à un ressortissant marocain.

Dans un premier temps, le tribunal a constaté l'illégalité de ce refus fondé sur les dispositions combinées des articles L. 313-10 et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, les conditions dans lesquelles les ressortissants marocains peuvent être admis à séjourner en France au titre d'une activité salariée sont régies par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987.

Dans un second temps, le tribunal a estimé que l'appréciation du préfet, qui s'est fondé sur la circonstance que le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 313-10 et L. 313-14 dès lors qu'il ne présentait pas d'autorisation de travail réglementaire dûment validée par la DIRECCTE et que l'emploi ne figurait pas sur la liste nationale des métiers en tension, aurait été identique si elle avait été faite en application des stipulations de l'accord franco-marocain. Le tribunal a alors satisfait à la demande du préfet tendant à la substitution de base légale et, compte tenu des circonstances de l'espèce, rejeté la requête dirigée contre l'arrêté préfectoral.

Fiscal

M. et Mme B c/ DDFIP de Vaucluse

19-04-01-02 Impôt sur le revenu. - 19-04-01-02-01 Personnes physiques imposables.- 19-04-01-02-015 Obligations déclaratives. <u>Accéder à la décision</u>

Personnes imposables - sociétés de personnes - SARL de famille - option pour l'impôt sur le revenuexercice de l'option – 1° modalités : déclaration de constitution présentée au centre de formalités des entreprises ; case prévue pour la soumission au régime des sociétés de personnes cochée par les associés - manifestation sans ambiguïté de la volonté d'exercer l'option ; 2° absence des autres renseignements : sans incidence sur le bien-fondé des impositions dès lors que l'administration disposait des informations établissant sans ambiguïté l'accord des associés, qui ont été imposés à l'impôt sur le revenu et n'ont pas révoqué l'option prise en compte plusieurs années durant par le service des impôts – rejet de la demande de décharge

M. et Mme B c/ DDFIP de Vaucluse

19-04-01-02 Impôt sur le revenu. - 19-04-01-02-01 Personnes physiques imposables. - 19-04-01-02-015 Obligations déclaratives. <u>Accéder à la décision</u>

Personnes imposables - sociétés de personnes - SARL de famille - option pour l'impôt sur le revenuexercice de l'option – 1° modalités : déclaration de constitution présentée au centre de formalités des entreprises ; case prévue pour la soumission au régime des sociétés de personnes cochée par les associés - manifestation sans ambiguïté de la volonté d'exercer l'option ; 2° absence des autres renseignements : sans incidence sur le bien-fondé des impositions dès lors que l'administration disposait des informations établissant sans ambiguïté l'accord des associés, qui ont été imposés à l'impôt sur le revenu et n'ont pas révoqué l'option prise en compte plusieurs années durant par le service des impôts – rejet de la demande de décharge

Fonction Publique, Travail

M. P C/ Commune de Bedarrides

36-07-11-02 Interdiction d'exercer une acticité privée lucrative - 36-08-04 Cumuls - 36-09-04 Sanctions <u>Accéder à la décision</u>

Une activité au sein d'une association sportive à but non lucratif donnant lieu au versement de défraiements et de gratifications de faible montant, exercée à titre privée en dehors du temps de travail, ne peut être regardée comme une activité accessoire nécessitant l'autorisation préalable de l'administration, au sens de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Société Sud Travaux c/ DIRECCTE Languedoc Roussillon

66-03-01-01

66-03-03 Accéder à la décision

La Société Sud Travaux avait inséré dans son règlement intérieur une obligation pour les salariés de se soumettre à un test salivaire de dépistage de l'usage de stupéfiants. La DIRECCTE Languedoc Roussillon a alors, par une décision en date du 30 mars 2012, demandé à la Société Sud Travaux de modifier son règlement intérieur en tant qu'il prévoit que le test salivaire peut être diligenté par le supérieur hiérarchique du salarié à l'encontre duquel est prévu l'administration du test, d'une part, et que ce salarié peut faire l'objet d'une sanction allant jusqu'au licenciement portant ainsi atteindre aux libertés individuelles protégées des salariés, d'autre part.

Le tribunal a estimé que les dispositions combinées des articles L. 6211-1 et L. 6211-3 du code de la santé publique n'obligeaient pas de recourir à un médecin spécialiste de l'administration des tests salivaires qui se distinguent des autres tests visés à l'article L. 6211-1 du code de la santé publique. Il pouvait donc être administré par un supérieur hiérarchique. Le tribunal a aussi estimé que les dispositions des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail n'avaient pas été méconnues dans la mesure où le test salivaire en cause était envisagé selon des modalités de contrôle aléatoire des salariés affectés à des postes hypersensibles, d'une part, et que le salarié visé par le test était informé du motif du contrôle, se voyait réclamer son consentement et bénéficiait de la présence d'un témoin lors de la réalisation du test, d'autre part. Dans ces conditions, le tribunal a estimé que les conditions d'administration du test étaient proportionnées au but à atteindre et ne constituaient pas une violation de l'atteinte aux libertés individuelles des salariés protégées par l'article L. 1121-1 du code du travail.

Voir *a contrario* : Conseil de Prud'hommes de Grenoble, Syndicat CGT ST Microelectronics Colles 2, 20 septembre 2013, n° F 13/01736.

M. D C/ Ministre de la Justice

36-07-02 Statuts Spéciaux - 49-025 Personnels de police Accéder à la décision

Il résulte des dispositions combinées du Livre V – Polices municipales - du code de la sécurité intérieure, du code des communes et du statut particulier de ce cadre d'emplois que les gardes champêtres sont des agents de police municipale exerçant des missions spécifiques relatives à la police des campagnes. L'agrément des gardes champêtres prévu par l'article L. 522-1 du code de la sécurité intérieure et par l'article 5 du décret du 24 août 1994, répond en conséquence aux conditions de délivrance, de validité et de retrait définies par les dispositions de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure. En application de ces dispositions, l'agrément délivré par l'autorité judiciaire lors de la nomination en qualité de garde champêtre demeure valable tant que l'agent exerce en cette qualité, nonobstant les mutations susceptibles d'intervenir dans un autre ressort que celui du parquet ayant délivré cet agrément.

M. P C/ DIRECCTE PACA

66-07-01 Autorisations administratives – Salariés protégés (Licenciements – Travail et emploi) Accéder à la décision

L'autorité administrative doit s'assurer de la régularité de la procédure de licenciement avant de délivrer l'autorisation demandée par l'employeur à l'encontre d'un salarié protégé. La consultation préalable des délégués du personnel, exigée par ces dispositions, constitue une formalité substantielle. Une telle formalité peut être regardée comme satisfaite par la consultation du comité d'entreprise dès lors que la quasi-totalité des délégués du personnel en sont membres.

Comité d'entreprise de la SAS Moncigale et Syndicat général agroalimentaire des départements Gard et Lozère C/Direccte Languedoc-Roussillon et la SAS Moncigale

66-07 Licenciements. - Homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Languedoc-Roussillon en application des dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail. Accéder à la décision

Par jugement du 19 juin 2014, le tribunal administratif de Nîmes a examiné, pour la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, la légalité d'une décision d'homologation par les services de la Direccte Languedoc-Roussillon d'un plan de sauvegarde de l'emploi présenté par une entreprise, la SAS Moncigale.

Dans le cadre de la requête n°1401055, le tribunal a fait droit à la fin de non-recevoir opposée par la SAS Moncigale au recours du comité d'entreprise. En effet, le tribunal a considéré que les dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, qui organise un recours spécial contre la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ne pouvait avoir pour effet de donner au comité d'entreprise, qui ne constitue pas une entité mentionnée par ces dispositions, et qui est en vertu de sa mission générale d'information et de consultation et des dispositions spécifiques précitées de l'article L. 1233-10 du code du travail, obligatoirement associé à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, une qualité lui donnant intérêt pour agir contre la décision d'homologation du plan de sauvegarde.

Dans le cadre de la requête n°1401077, le tribunal, saisi du recours du syndicat général agroalimentaire des départements Gard et Lozère sur la même décision, a examiné la légalité de cette dernière. Toutefois, les nombreux moyens soulevés par ce syndicat n'ont pas conduit

à l'annulation de cette décision qui homologuait un plan de sauvegarde de l'emploi tendant à organiser un licenciement collectif partiel des salariés de la SAS Moncigale pour un motif économique, tiré de sa nécessaire restructuration à la suite du plan de redressement et d'apurement du passif arrêté par le tribunal de commerce de Nîmes le 16 avril 2013 à l'issue de la procédure de sauvegarde entamée devant ce tribunal le 16 juin 2011.

Intérêt Local

M. M c/ commune de Nîmes

68-03-025-02 Accéder à la décision

La requête tendant à l'annulation du permis de construire accordé le 4 octobre 2013, par le maire de Nîmes à la commune de Nîmes pour l'édification d'un musée de la Romanité à Nîmes a fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 20 juin 2014.

Par un arrêté du 4 octobre 2013, le maire de la commune de Nîmes a autorisé la construction du musée de la Romanité à Nîmes sur un terrain situé 16, boulevard des Arènes.

Par une requête enregistrée le 13 février 2014, le tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision en date du 12 décembre 2013 par laquelle le maire de Nîmes a rejeté la demande préalable de retrait dudit permis de construire.

Le tribunal s'est prononcé sur l'ensemble des moyens développés avant de rejeter au fond les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées.

Il a notamment relevé que l'architecte des Bâtiments de France, qui a émis un avis favorable au projet le 30 mai 2013 a tenu compte des caractéristiques du projet et de la modernité de celui-ci au regard du site monumental romain à proximité immédiate duquel il se situe sans commettre d'erreur d'appréciation quant à la protection des monuments historiques concernés.

Les moyens et arguments présentés contre l'autorisation d'urbanisme en cause ont notamment porté sur la hauteur du bâtiment projeté, son alignement par rapport aux voies et emprises publiques qui le bordent ainsi que sur son aspect architectural. Dans ce dossier, le tribunal a dû faire application non seulement des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes mais également des dispositions réglementaires du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune eu égard à la situation du projet.

Police

Commune de Sommières C/ Préfet du Gard

49-02-03 Préfets (Autorités détentrices des pouvoirs de police générale) - 49-03-03 Obligation de faire usage des pouvoirs de police - 49-04-03-01-04 Terrains inondables - Mise en demeure de prendre toute mesure en vue d'empêcher l'accès et de faire cesser toute occupation humaine d'un immeuble classé en zone inondable.

Accéder à la décision

Par jugement du 25 avril 2014, le tribunal administratif de Nîmes était saisi du recours de la commune de Sommières tendant à l'annulation d'une mise en demeure du préfet de prendre toute mesure en vue d'empêcher l'accès et de faire cesser toute occupation humaine d'un immeuble communal classé en zone inondable.

Le tribunal a estimé qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, et compte tenu du danger caractérisé que présentait cet immeuble classé en zone inondable par un aléa fort, le préfet du Gard pouvait, eu égard à la carence du maire de la commune de Sommières, se substituer à ce dernier pour prendre une mesure de sécurité publique et mettre ainsi la commune en demeure de prendre toute mesure en vue d'empêcher son accès. Toutefois, en application du principe général prohibant les interdictions générales et absolues, le préfet ne pouvait, sans entacher sa décision d'une disproportion manifeste, mettre en demeure la commune de faire cesser toute occupation humaine de cet immeuble en tout temps. Le tribunal a alors annulé la décision du préfet en tant seulement qu'elle mettait en demeure le maire de la commune de Sommières de faire cesser toute occupation humaine d'un immeuble sans limitation de durée.

M. V c/ ministre de l'intérieur

49 Police.- 49-04 Police générale.- 49-04-01 Circulation et stationnement.- 49-04-01-04 Permis de conduire.- 49-04-01-04-025 Retrait de points.- Retrait de points - Preuve de la réalité de l'infraction – absence <u>Accéder à la décision</u>

Il résulte de la combinaison des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code la route, des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues par ces articles que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Rejet au fond de la réclamation de l'intéressé par l'officier du ministère public en méconnaissance des dispositions de l'article R.530-1 du code de procédure pénale. Rejet intervenu au terme d'une procédure irrégulière. Réalité de l'infraction non établie.

Urbanisme

Aff. M. et Mme A c/ commune de Saint-Quentin-La-Poterie C+

68-02-01-01-01 Droit de préemption urbain - Compétence de l'auteur de l'acte et signature électronique - article 4 de la loi du 12 avril 2000 - ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives – articles 1316-1, 1316-3 et 1316-4 du code civil

Accéder à la décision

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 n'exclut pas le recours au procédé de signature électronique pour les actes relevant de la compétence d'une autorité administrative. Le défaut de signature manuscrite de l'auteur de l'acte n'entache pas la décision attaquée d'irrégularité dès lors qu'il est produit le document valant signature électronique ainsi que la copie du certificat électronique utilisé pour la signature dématérialisée. Le procédé de signature

électronique doit également relever d'un dispositif fiable d'identification lequel est placé sous la responsabilité d'un organisme ayant fait l'objet d'une validation par l'Etat.

Article L. 211-1 du code de l'urbanisme – Délibération instituant un droit de préemption urbain demeurant valide malgré une révision du document d'urbanisme communal dès lors que l'emprise du projet sur laquelle un droit de préemption avait été initialement instauré n'est pas concernée par cette même révision.

Articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme – La réalisation d'un centre technique municipal justifiant une acquisition par voie de préemption et permettant de regrouper l'ensemble des services techniques d'une commune en un même endroit doit être regardée comme correspondant à un projet d'équipement collectif – Préemption et nature du contrôle juridictionnel - le juge de l'excès de pouvoir vérifie si le projet d'action ou d'opération envisagé par le titulaire du droit de préemption justifie légalement l'exercice d'un tel droit. La mise en œuvre du droit de préemption urbain doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

Moyens de légalité externe et interne écartés. Rejet de la requête

Mme Colette D et autres c/ commune de Saint-Laurent-des-Arbres

68-01-01 Plans d'occupations des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - 68-01-01-01-03 Légalité interne. - 68-01-01-03-01 Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU. - Règlement d'un plan local d'urbanisme applicable à un secteur situé en zone urbaine (UDd) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et subordonnant la délivrance d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol dans ce secteur à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité dudit secteur. (Articles L. 123-1-4, L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).- Illégalité d'un tel règlement au regard de la définition des zones urbaines (Art. R. 123-5 code de l'urbanisme) et des zones à urbaniser (Art. R. 123-6 code de l'urbanisme) en tant seulement qu'il prévoit que l'urbanisation du secteur UDd de trois hectares est admise exclusivement dans le cadre d'une opération d'ensemble portant sur la totalité du secteur. - Caractère divisible de cette disposition du règlement du règlement applicable à la zone urbaine concernée. Annulation partielle.

Accéder à la décision

Par jugement du 11 avril 2014, le tribunal administratif de Nîmes a censuré pour erreur de droit les dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme qui subordonnent la délivrance d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol dans un secteur situé en zone urbaine (UDd) à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité dudit secteur.

Le tribunal a estimé qu'un tel secteur pouvait faire l'objet d'une orientation d'aménagement dans les conditions prévues par l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, permettant ainsi à l'autorité compétente de pouvoir s'opposer, le cas échéant, à la délivrance d'autorisations d'urbanisme qui ne respecteraient pas une telle orientation.

En revanche, il résulte de la combinaison des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme définissant respectivement les zones urbaines et les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme, que des constructions peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble uniquement en zone à urbaniser et non en zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les construction à implanter.

Dans ces conditions, les dispositions du règlement prévoyant que l'urbanisation du secteur UDd de trois hectares est admise exclusivement dans le cadre d'une opération d'ensemble portant sur la totalité du secteur sont entachées d'une erreur de droit.

Le tribunal a considéré que ces dispositions illégales eu égard à leur portée, présentent toutefois un caractère divisible et qu'elles n'affectent pas la légalité du plan local d'urbanisme dans son ensemble. Seule une annulation partielle a donc été prononcée.

M. et Mme A c. commune de Morières-lès-Avignon

68-01 Plans d'aménagement et d'urbanisme - 68-01-01 Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - 68-01-01-01 Légalité des plans <u>Accéder à la décision</u>

Délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme et procédant au classement en zone A1, secteur dans lequel toutes les constructions sont interdites en raison de l'existence d'une zone paysagère protégée au titre de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme, de parcelles identifiées sur les documents graphiques du projet d'aménagement et de développement durable comme « espace de développement économique ». Incohérence entre le règlement approuvé et le projet d'aménagement et de développement durable. Méconnaissance de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. Circonstance que le classement finalement retenu réponde à l'objectif de préservation et de valorisation de l'environnement naturel et agricole, et résulte d'un avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles préconisant notamment l'établissement d'une zone agricole protégée, sans incidence.

Annulation partielle de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme en ce qu'elle classe en zone A1 des parcelles identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable comme ressortissant à un espace de développement économique.

Préfet de Vaucluse c. commune de Crillon-le-Brave

68-03 Permis de construire - 68-03-03 Légalité interne du permis de construire - 68-03-03-01 Légalité au regard de la réglementation nationale <u>Accéder à la décision</u>

Permis de construire autorisant un projet comprenant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif. Dossier de demande de permis de construire ne comportant pas un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Illégalité du permis de construire pour méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme.